

Traitement préférentiel

Le 24 décembre 2020, un accord commercial a été conclu entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2021.

Cet accord commercial régit dans le chapitre 2 : Règles d'origine, ainsi que dans l'annexe ORIG-1 - ORIG-6 les conditions dans lesquelles le traitement préférentiel est accordé. Nous aimerions vous en expliquer le contenu essentiel comme suit, sans obligation.

Conditions préalables au traitement préférentiel de l'origine :

Comme nous pouvions nous y attendre, le traitement préférentiel de l'origine dépendra de la détermination de l'origine des marchandises. Cela signifie que l'origine préférentielle des marchandises doit être calculée en tenant compte des conditions de la liste mentionnée dans l'annexe ORIG-2 : REGLES D'ORIGINE SPECIFIQUES AUX PRODUITS, sauf si les marchandises ont été entièrement fabriquées dans un pays qui fait partie de l'accord.

En outre, il n'y a aucune référence à l'accord pan-euro-méditerranéen dans l'accord jusqu'à présent. En conséquence, les concessions tarifaires ne sont initialement accordées que pour les marchandises dont l'origine est calculée dans l'UE ou au Royaume-Uni.

Voici un exemple pour illustrer ces conditions plus en détails :

1. Des marchandises ont été importées de Chine dans l'UE et y ont été mises en libre circulation. Ces marchandises doivent maintenant être vendues et livrées au Royaume-Uni.

Dans ce cas, aucune origine préférentielle UE ne peut être confirmée, car il s'agit d'un bien commercial qui n'a pas acquis l'origine UE.

2. Les marchandises ont été importées de Suisse avec une déclaration d'origine EUR.1/EURO-MED sur la facture commerciale dans l'UE et y ont été mises en libre pratique. Ces marchandises doivent maintenant être vendues et livrées en Grande-Bretagne.

Dans ce cas, aucune origine préférentielle UE ne peut être confirmée, car il s'agit de marchandises commerciales qui n'ont pas acquis l'origine UE.

Comme la Grande-Bretagne a conclu son propre accord préférentiel avec la Suisse, les marchandises pourraient être livrées en Grande-Bretagne avec l'origine préférentielle suisse, à condition qu'elles n'aient pas été préalablement mises en libre pratique dans l'UE et qu'elles aient été transportées directement de la Suisse, en Grande-Bretagne.

3. Des marchandises ont été importées de Turquie avec un A.T.R. dans l'UE et y ont été mises en libre circulation. Ces marchandises doivent maintenant être vendues et livrées en Grande-Bretagne.

Dans ce cas, aucune origine préférentielle de l'UE ne peut être confirmée, car il s'agit de biens commerciaux qui n'ont pas acquis l'origine de l'UE.

Comme la Grande-Bretagne a conclu son propre accord préférentiel avec la Turquie, les marchandises pourraient être livrées à la Grande-Bretagne avec l'origine préférentielle turque, à condition qu'elles n'aient pas été préalablement mises en libre pratique dans l'UE et qu'elles aient été transportées directement de la Turquie vers la Grande-Bretagne.

4. Les marchandises ont été suffisamment transformées dans l'UE conformément aux conditions de la liste (annexe ORIG-2 : REGLES D'ORIGINE SPECIFIQUES AUX PRODUITS) et doivent maintenant être vendues et livrées au Royaume-Uni.

Dans ce cas, une origine préférentielle UE peut être confirmée, les marchandises pouvant être importées en GB au taux de douane de 0% en règle générale.

Preuve de l'origine préférentielle des marchandises

a) Déclaration de l'exportateur

Si l'origine préférentielle peut être revendiquée selon les conditions mentionnées au point 4 ci-dessus, le texte suivant doit être apposé à cet effet sur une facture commerciale ou tout autre document qui décrit suffisamment le produit.

(Period: from _____ to _____ ⁽¹⁾)

The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No ... ⁽²⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... ⁽³⁾ preferential origin.

.....⁽⁴⁾

(Place and date)

.....

(Name of the exporter)

¹ Si la déclaration sur l'origine est remplie pour des envois multiples de produits originaires identiques au sens de l'article ORIG.19, paragraphe 4 [Déclaration sur l'origine], point b), du présent accord, indiquer la période pour laquelle la déclaration sur l'origine doit s'appliquer. Cette période ne doit pas dépasser 12 mois. Toutes les importations du produit doivent avoir lieu dans la période indiquée. Si une période n'est pas applicable, le champ peut être laissé vide.

² Indiquez le numéro de référence par lequel l'exportateur est identifié. Pour l'exportateur de l'Union, il s'agira du numéro attribué conformément aux lois et

règlements de l'Union. Pour l'exportateur du Royaume-Uni, il s'agira du numéro attribué conformément aux lois et règlements applicables au Royaume-Uni. Lorsque l'exportateur n'a pas reçu de numéro, ce champ peut être laissé vide. Remarque : il s'agit en principe du numéro d'enregistrement REX.

³ Indiquez l'origine du produit : le Royaume-Uni ou l'Union européenne.

⁴ Le lieu et la date peuvent être omis si l'information est contenue dans le document lui-même.

La déclaration elle-même peut être faite dans toutes les langues nationales conformément à l'annexe ORIG-4.

Remarque : nous supposons qu'une copie de la déclaration sera suffisante

b) Déclaration de l'importateur

Une autre possibilité de demander un traitement tarifaire préférentiel est la "connaissance de l'importateur" du fait qu'un produit provient d'une partie contractante. Cette possibilité entre en jeu principalement lorsque l'exportateur ainsi que l'importateur sont des sociétés liées.

Demande ultérieure :

Si l'exportateur ne dispose pas d'un enregistrement REX au moment de l'exportation, le traitement tarifaire préférentiel peut être demandé rétroactivement conformément aux exigences énoncées dans l'article ORIG.18a.